

2. Les agents consulaires peuvent signifier des documents à la personne qui se présente volontairement au consulat.

ARTICLE 18

Frais

1. L'État requis assumera les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, mais l'État requérant devra assumer :

- a) les frais de transport de toute personne qui quitte le territoire de l'État requis, ou y entre, à la demande de l'État requérant, et de toute allocation ou dépense qui lui est payable ou remboursable pour son séjour dans l'État requérant en vertu d'une demande faite sur le fondement des articles 6 ou 7 du présent Traité;
- b) les dépenses et honoraires d'experts cités, tant dans l'État requis que dans l'État requérant.

2. S'il appert que l'exécution de la demande exige des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consulteront afin d'établir les conditions dans lesquelles l'aide et l'assistance demandées peuvent être fournies.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge pas aux obligations subsistant entre les Parties contractantes que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties contractantes de se prêter, ou de continuer de se prêter, mutuellement leur concours en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 20

Champ d'application

Le présent Traité s'appliquera à toute demande postérieure à son entrée en vigueur même si les faits ou omissions sur lesquels elle est fondée sont survenus avant celle-ci.